

ARRETE PORTANT AUTORISATION DES OUVERTURES DOMINICALES DE L'ANNÉE 2023

Le maire de **FERRIERES-EN-BRAY**,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,

Vu l'avis du conseil municipal en date du 30 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, 11 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune. Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

15 janvier 2023	02 juillet 2023	27 août 2023
03 septembre 2023	19 novembre 2023	26 novembre 2023
03 décembre 2023	10 décembre 2023	17 décembre 2023
24 décembre 2023	31 décembre 2023	

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs de l'alimentation et du non alimentaire (vêtements, chaussures etc.) ;

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Les conditions dans lesquelles ce repos est accordé :

- soit collectivement,
- soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos (ou si accord interprofessionnel)

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;

Article 4 : La secrétaire générale, le Policier Municipal et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FERRIERES-EN-BRAY, le 07 novembre
2022

Le maire,



Marie-France DEVILLERVAL